



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Moni
bel



05099952

Tribunal de Commerce de Tournai

Reçu au greffe le 04 JUL 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BO-BOIS SPRL, Anc. Ets VANNESTE Gaspar en abrégé " BO-BOIS SPRL "**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, Rue de Menin, 218.

N° d'entreprise : 0418862628

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du dix-sept juin deux mille cinq, enregistré sept rôles, deux renvois à Mouscron 1, le vingt-trois juin deux mille cinq, volume 312, folio 53, case 18. Reçu . vingt-cinq euros (25,00 EUR). Le Receveur (signé) a i N SOL.

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « BO-BOIS SPRL, Anc Ets VANNESTE Gaspar », en abrégé « BO-BOIS SPRL » ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Menin, 218 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes .

Première résolution

L'assemblée supprime la valeur nominale des parts sociales et constate que le capital de la société exprimé en euros s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR) sans création d'actions nouvelles, mais par incorporation de réserves disponibles à due concurrence.

Troisième résolution

L'assemblée constate la démission de la gérante statutaire, madame Jeannette VOLON en date du six janvier deux mille quatre et décide d'adapter les statuts en conséquence en supprimant l'alinéa 2 de l'article 12.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de réglementer comme suit l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital lorsque des actions sont grevées d'usufruit .

« Le droit de préférence attaché aux parts sociales grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les parts sociales ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété. »

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts où il est tenu compte des décisions prises, de la nouvelle configuration de l'actionariat et de la législation actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne la prise de décision par écrit au sein de l'assemblée générale, la prorogation de l'assemblée générale et l'usage des nouveaux moyens de télécommunication entre la société, le gérant et les associés, comme suit :

Article 1 : Forme Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « BO-BOIS SPRL, Anc. Ets VANNESTE Gaspar », en abrégé « BO-BOIS SPRL »

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue de Menin, 218.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capital par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet l'entreprise de charpenterie et de menuiserie, de construction d'égouts, de pose de câbles, de travaux de terrassement, de forage de puits, de construction, de fondations, d'enfoncement de pieux, de consolidation de sol par tous systèmes, de placement d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades, de travaux de démolition, d'ouvrages d'art, de construction de bâtiments démontables et de hangars en bois, de placement de clôtures, de colmatage et de revêtement de bâtiments avec de l'asphalte et du bitume, de travaux d'isolation, en ce compris, l'isolation acoustique, de placement de parquets, de tous autres

Mentionner sur la dernière page du Volei B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

revêtements de sol et de revêtement de murs en bois, de placement et de fabrication de châssis en bois, de tous travaux de toiture, de ferronnerie, de maçonnerie, de verrerie, de miroiterie, de vitraux, d'installations sanitaires, de chauffage, de gaz, de plomberie et de zinguerie; la fabrication et le négoce de meubles, de mobilier de bureau, le garnissage de chaises, de fauteuils, de cercueils; la fabrication d'échelles et d'escaliers en bois, les travaux de coffrage, le négoce de matériel de cuisine et d'articles de fantaisie en bois, d'objets faits au tour, de tous travaux d'encadrement et de constructions en bois en général; le commerce en gros et en détail de matériaux de construction d'articles de droguerie, de peintures, de bois, de panneaux, d'articles d'entretien, de quincaillerie, d'articles ménagers, de sanitaire, d'alimentation, de confiserie à l'exclusion de toutes activités de commerce réglementées, de tous articles destinés à l'entretien et à la construction d'immeubles dans le sens le plus large.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles; prendre obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 287 du Code des sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18 600 EUR), représenté par cinq cent (500) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième de l'avoir social

Article 12 : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Article 13 Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Article 14. Pluralité de gérants

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que collégalement, sauf délégation particulière.

Ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme. Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant

Hormis la gestion journalière où chaque gérant agit seul au nom de la société et les cas de délégation de pouvoir ou de mandat, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement

Article 15. Associé unique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 16. Réunions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix heures dans la commune du siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 22 : Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 25. Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26. Ecritures sociales.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et le ou les gérants dressent l'inventaire et établissent les comptes annuels, conformément aux dispositions légales y afférentes.

Article 27. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net

Volet B - Suite

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 29. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts